

Certaines erreurs semblant s'être produites, le Greffe de la Cour internationale de Justice met les renseignements suivants à la disposition de la presse :

Aux fins de la deuxième phase des affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), la Cour internationale de Justice était composée des quatorze personnes dont les noms suivent : sir Percy Spender, Président; M. Wellington Koo, Vice-Président; MM. Winiarski, Spiropoulos, sir Gerald Fitzmaurice, MM. Koretsky, Tanaka, Jessup, Morelli, Padilla Nervo, Forster, Gros, juges; sir Louis Mbanefo et M. van Wyk, juges ad hoc.

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt rendu le 18 juillet 1966 dans ces affaires, les voix des membres de la Cour se sont partagées également (sept contre sept) en ce qui concerne le rejet des demandes de l'Ethiopie et du Libéria.

Aux termes de l'article 55, paragraphe 2, du Statut de la Cour, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. C'est cette disposition qui a été appliquée en l'occurrence.

Sept membres de la Cour ont joint à l'arrêt des opinions dissidentes : MM. Wellington Koo, Koretsky, Tanaka, Jessup, Padilla Nervo, Forster et sir Louis Mbanefo.

La Haye, le 20 juillet 1966.

---